



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
13 novembre 2000
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 24 octobre 2000, à 10 heures

Président : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 159 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (suite) (A/55/10)

1. **M. Abraham** (France) dit regretter que le Rapport de la Commission du droit international (CDI) (A/55/10) soit paru avec beaucoup de retard; la diffusion des documents sur le site Internet de la CDI, si elle est pratique, ne saurait remplacer la publication de ses documents dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Le Secrétariat devrait informer les États Membres en temps voulu de tout problème pouvant se poser à cet égard.

2. S'agissant de la responsabilité des États, le représentant de la France se félicite de la décision d'abandonner le postulat selon lequel il existerait, en droit international, des faits internationalement illicites comparables aux crimes et délits que l'on trouve dans le droit pénal (ancien article 19). Il se félicite en outre de la volonté du Rapporteur spécial de ne pas s'attarder sur le problème de la définition des obligations primaires et espère que la CDI limitera son étude à la codification des règles secondaires. Il se félicite aussi de l'introduction d'une référence même implicite au dommage dans la définition de l'État lésé.

3. D'une manière générale, la structure du projet d'articles est acceptable; toutefois, le titre de la première partie est trop général et il serait préférable d'intituler celle-ci « Le fait générateur de la responsabilité de l'État ».

4. Le représentant de la France rappelle l'opposition de sa délégation au projet d'article 40, qui ne fait pas référence au dommage matériel ou moral subi par l'État à la suite d'un fait internationalement illicite d'un autre État. Il est aussi important de distinguer clairement l'État lésé de celui qui a simplement un intérêt juridique à l'exécution d'une obligation, et d'expliquer les raisons de cette distinction.

5. Il conviendrait d'indiquer clairement à l'alinéa a) du projet d'article 43 que l'obligation en question est de nature bilatérale. Il n'est en effet pas suffisant de le souligner dans le commentaire. La délégation française, contrairement à ce qu'ont suggéré certains membres de la CDI, considère qu'il ne serait pas approprié de permettre à un État tiers d'intervenir en cas de violation d'une obligation bilatérale dans l'hypothèse où l'État directement lésé ne souhaiterait pas réagir.

6. À l'alinéa b) du projet d'article 43, il conviendrait de mentionner explicitement le préjudice subi par l'État « atteint spécialement » et le fait que ce préjudice peut comprendre celui qui résulte de la violation d'une obligation portant atteinte à la jouissance des droits ou à l'exécution des obligations de tous les États concernés. Le sens de l'expression « la communauté internationale dans son ensemble » n'est pas clair; l'article 41, qui parle d'« une violation grave par un État d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et essentielle pour la protection de ses intérêts fondamentaux », devrait être repris aux articles 43 et 49. Quoi qu'il en soit, la délégation française préférerait que l'on utilise l'expression utilisée à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, à savoir « la communauté internationale des États dans son ensemble ». Il conviendrait d'établir si les obligations qui peuvent se rattacher à l'expression utilisée à l'article 41 sont des obligations *erga omnes*, comme cela semble ressortir du débat qui a eu lieu à la CDI, et ce que recouvrent de telles obligations dans le contexte du projet d'article.

7. Au paragraphe 1 du projet d'article 49, on devrait admettre expressément que les États qui y sont visés peuvent être considérés comme des États « lésés » en ce que leurs droits à la protection d'un intérêt collectif résultant d'un instrument auquel ils sont parties a été violé. Avec la rédaction proposée, on a du mal à distinguer entre les États lésés et ceux qui ont seulement un intérêt juridique. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 devrait plutôt être placé à la suite des alinéas a) et b) de l'article 43, à moins que le Rapporteur spécial n'affirme clairement que les États qui ont seulement un intérêt juridique ne peuvent demander que la cessation de la violation dont un autre État s'est rendu coupable et ne peuvent chercher à obtenir réparation du dommage causé par le fait illicite qui ne les a pas directement atteints. L'alinéa b) du paragraphe 2 devrait donc être supprimé.

8. Le droit international a sensiblement évolué depuis que le projet d'articles a été adopté en première lecture; le Statut de la Cour pénale internationale permet maintenant de poursuivre et juger les individus responsables de crimes graves qui étaient visés dans l'ancien article 19 et ôte toute justification à l'argument selon lequel un État peut être coupable d'un crime. En droit international, la responsabilité de l'État est *sui generis*; elle n'est ni civile ni pénale. Le représentant de la France se félicite donc de l'évolution de

la CDI sur cette question et l'encouragement à poursuivre dans ce sens.

9. Le projet d'article 41 vise « une violation grave par un État d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et essentielle pour la protection de ses intérêts fondamentaux ». Bien que la notion ait son origine dans le *jus cogens* et dans la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la signification exacte de l'expression « intérêts fondamentaux » de la « communauté internationale » demeure imprécise. Quoi qu'il en soit, le problème principal tient aux conséquences qui font l'objet de l'article 42; le paragraphe 1 et les alinéas a) et b) du paragraphe 2 sont inutiles, et l'alinéa c) du même paragraphe 2 est ambigu et risque d'encourager les États à avoir recours, parfois de façon abusive, aux contre-mesures en défense des obligations visées à l'article 41. Si par extraordinaire, l'on conservait les projets d'articles 41 et 42, il faudrait envisager de les placer ailleurs dans le projet d'articles, par exemple, à la fin du chapitre III de la première partie.

10. Le représentant de la France se félicite de la suppression du lien entre l'adoption de contre-mesures et l'arbitrage obligatoire, dont l'effet était de donner au seul État auteur du fait illicite le droit de prendre l'initiative de l'arbitrage. D'une manière générale, le projet d'articles sur la responsabilité des États ne devrait envisager que la réparation du préjudice et la cessation du fait internationalement illicite; la question des contre-mesures devrait être examinée séparément par la CDI. Cela dit, la France souscrit aux observations du Rapporteur spécial sur la nécessité d'envisager la proportionnalité et la cessation des contre-mesures.

11. La délégation française se félicite de la disparition des dispositions relatives au règlement des différends; il n'est nul besoin d'un mécanisme de règlement spécial pour les différends soulevant des questions de responsabilité, et il est préférable de s'en remettre au droit international général.

12. Bien que la France n'ait pas encore pris de position sur la forme que devra revêtir le projet d'articles, il n'est pas certain que l'adoption d'une déclaration par l'Assemblée générale soit la meilleure solution. Une convention aurait davantage de force réglementaire et serait plus conforme au mandat de la CDI, qui est d'élaborer des instruments normatifs et pas seulement des lignes directrices. En outre, les règles dégagées par

le projet d'articles, dont certaines novatrices, pourraient, si elles étaient adoptées sous forme d'une déclaration, servir de référence alors même que les principes qu'elles posent ne seraient pas tous étayés par la pratique des États; cette déclaration pourrait ainsi déboucher sur la convocation d'une conférence internationale chargée d'apprécier la validité de ces principes.

13. **M. Mirzaee-Yengejeh** (République islamique d'Iran) souligne que les contre-mesures ne doivent pas être utilisées par des États puissants pour exercer une contrainte sur des nations qui le sont moins. Le paragraphe 2 de l'article 50 devrait être modifié afin qu'il soit bien clair qu'un État lésé ne peut prendre aucune mesure contre des États tiers pour amener l'État auteur du fait illicite à exécuter une obligation. La délégation iranienne préférerait que l'on revienne au libellé de l'alinéa 2 de l'article 50 adopté en première lecture, aux termes duquel l'État lésé ne doit pas recourir, à titre de contre-mesures, « à des mesures de contrainte économique ou politique extrêmes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État qui a commis le fait internationalement illicite »; ce libellé reflète les formules couramment utilisées dans les résolutions de l'Assemblée générale et consacre un principe important pour les États en développement. En outre, le représentant de l'Iran ne pense pas comme certains qu'il n'est pas nécessaire de viser « l'indépendance politique de l'État » au motif que cette notion serait implicite dans l'expression « intégrité territoriale »; le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies fait une distinction entre ces deux principes, qui ne sont pas interchangeables.

14. Dans sa forme actuelle le paragraphe 2 de l'article 51 peut être lu comme impliquant que la prise de contre-mesures peut précéder le recours aux procédures de règlement des différends, permettant ainsi aux États puissants de prendre des contre-mesures pour imposer leur volonté en ce qui concerne le choix de ces procédures.

15. Le projet d'article 52 devrait être simplifié; il faudrait supprimer la mention de « la gravité du fait internationalement illicite » car elle donne à penser que l'État qui prend les contre-mesures est autorisé à évaluer la proportionnalité de son propre fait.

16. Il faudrait modifier le projet d'article 53 pour qu'il soit bien clair que des allégations faisant état de la commission d'un fait internationalement illicite doi-

vent être étayées par des preuves crédibles avant que l'État lésé puisse prendre des contre-mesures. Le paragraphe 3 et la référence à ce paragraphe qui figurent au paragraphe 4 devraient être supprimés, car les contre-mesures sont par leur nature provisoires et les États lésés ne doivent pas pouvoir se soustraire à l'obligation de notification et de négociation que leur impose le paragraphe 2.

17. Le paragraphe 2 de l'actuel projet d'article 54 devrait faire l'objet d'un article distinct, ainsi que le Rapporteur spécial l'avait initialement proposé, et il serait préférable d'indiquer qu'en cas de violation grave d'une obligation essentielle due à la communauté internationale dans son ensemble les contre-mesures doivent être coordonnées par l'Organisation des Nations Unies.

18. Dans l'idéal, le projet d'articles, complété par un chapitre sur le règlement pacifique des différends, devrait être adopté sous la forme d'une convention auquel l'immense majorité des États Membres devraient adhérer. Toutefois, une telle approche exige la convocation d'une conférence internationale, lors de laquelle tous les articles feraient l'objet de négociation et de compromis, et des années pourraient s'écouler avant que l'instrument qui en résulte recueille un nombre suffisant de signatures pour entrer en vigueur. L'adoption du projet d'articles sous forme d'une déclaration de l'Assemblée générale pourra être préférable; la CDI peut faciliter la réalisation de cet objectif en produisant un instrument équilibré tenant compte des vues de tous les États Membres. En outre, une telle déclaration n'empêcherait pas l'élaboration d'une convention sur la responsabilité des États à l'avenir. Quoiqu'il en soit, après près de cinq décennies d'étude, la CDI devrait achever ses travaux sur le projet d'articles durant son quinquennat en cours.

19. **M. Baker** (Israël) dit que dans son rapport sur la responsabilité des États, le Rapporteur spécial donne une analyse claire et exhaustive du sujet, qui constitue en soi une contribution importante de l'étude du droit international dans ce domaine. De nombreuses améliorations apportées au texte du projet reflètent des observations faites à la Commission et montrent que la CDI a tenté de suivre de plus près le droit coutumier existant et la pratique effective des États. Cette approche est louable, car la responsabilité des États fait partie de l'économie générale du droit international, et l'accent doit donc être mis sur la codification plutôt que sur le développement progressif. Si les nouvelles règles ne

reflètent pas le droit coutumier existant, les États seront réticents à les appuyer.

20. Le représentant d'Israël émet des réserves au sujet du libellé de l'alinéa b) du projet d'article 16, qui implique que l'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite ne commet pas lui-même de fait illicite s'il n'est pas lié par l'obligation violée. Ce libellé revient en fait à avaliser dans certains cas l'assistance apportée aux auteurs de faits illicites. Il serait peut-être préférable d'utiliser le libellé du projet d'article 2 tel qu'adopté en première lecture, qui n'autorisait pas une telle inférence. Le représentant d'Israël est de même réservé en ce qui concerne les projets d'articles 17 et 18. Le projet d'article 17 donne à penser qu'un État peut exercer une direction ou un contrôle sur un autre État dans la commission d'un fait illicite alors que le fait en question ne serait pas illicite s'il était commis par lui-même. Le projet d'article semble autorisé un État à contraindre un autre État à commettre un fait qui, quoique n'étant pas illicite pour l'État objet de la contrainte, pourrait bien l'être pour l'État qui exerce cette contrainte. Il conviendrait de revoir ces dispositions.

21. Le représentant d'Israël regrette qu'à l'article 20 la CDI n'est pas conservé l'exception concernant l'inefficacité du consentement en cas de normes impératives, exception qui constitue un principe important du droit international. Quant aux formes de la réparation, les modalités données comme exemple de la satisfaction au paragraphe 2 de l'article 38 partagent toutes certaines caractéristiques et il serait donc utile de citer d'autres exemples, comme les dommages intérêts symboliques ou l'action disciplinaire ou pénale, afin de mieux indiquer la gamme d'options disponibles dans les cas où la satisfaction est jugée nécessaire.

22. En ce qui concerne les intérêts, qui sont maintenant visés à l'article 39, le représentant d'Israël rappelle l'opinion déjà exprimée par sa délégation, à savoir que les intérêts doivent être considérés comme faisant partie intégrante de l'indemnisation, et qu'ils devraient donc être prévus dans l'article relatif à l'indemnisation. En outre, la disposition selon laquelle les intérêts ne sont dus que « dans la mesure qui est nécessaire pour assurer la réparation intégrale » ne se justifie pas dans la mesure où il est difficile d'envisager une situation où des intérêts ne seraient pas dus.

23. S'agissant de l'aspect le plus controversé du projet d'articles, à savoir l'invocation de la responsabilité par des États autres que l'État lésé, le représentant d'Israël se félicite de la décision de supprimer la distinction entre crimes et délits et d'affiner la distinction entre États directement lésés par une violation et États ayant un intérêt dans l'exécution d'une obligation. Une telle modification est essentielle pour que le projet d'articles soit conforme à la pratique contemporaine des États et au droit coutumier et pour qu'il recueille le plus large appui.

24. Néanmoins, le projet d'articles ne va pas assez loin s'agissant de tirer les conséquences de cette modification en ce qui concerne l'invocation de la responsabilité. La définition des violations graves d'obligations essentielles pour la communauté internationale dans son ensemble figurant à l'article 41 est si générale qu'elle risque de donner lieu à des abus dangereux par des États prétendant agir dans l'intérêt de la communauté internationale. De même, l'obligation énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 42, à savoir l'obligation pour les États de coopérer autant que possible pour mettre fin à la violation, est trop large, n'est pas étayée par le droit international et risque en outre de compromettre les mécanismes collectifs existants qui visent à réguler et coordonner les réactions internationales aux violations graves. Dans de tels cas, il n'est ni approprié ni sage d'imposer une obligation juridique générale et non spécifiée aux États tiers.

25. Pour la délégation israélienne, la capacité juridique des États intéressés, par opposition aux États lésés, est actuellement limitée, en droit coutumier, à la faculté de demander la cessation du comportement illicite et la réparation du préjudice au profit de l'État lésé. Elle ne saurait souscrire ni à l'implication figurant au paragraphe 2 de l'article 49 selon laquelle les États intéressés peuvent agir comme des représentants de l'État lésé en demandant réparation, ni la position générale adoptée à l'article 54 selon laquelle ces États peuvent prendre des contre-mesures, de telles dispositions auraient un effet déstabilisant en créant un mécanisme parallèle de réaction aux violations graves auquel la coordination, l'équilibre et le caractère collectif des mécanismes existants fait défaut. À cet égard, le représentant d'Israël souscrit aux observations déjà faites selon lesquelles ces dispositions vont au-delà du droit positif et ne sont pas justifiées.

26. La suppression de la distinction entre crimes et délits n'a pas réglé la controverse en ce qui concerne

les conséquences des violations graves du droit international. Il a simplement déplacé le débat sur cette question de l'article 19 aux dispositions relatives à l'invocation de la responsabilité par les États non lésés. Le représentant d'Israël recommande donc que tous les aspects controversés de cette question soient mis de côté pour faire l'objet d'un traitement séparé en fonction de l'évolution du droit international et de la pratique au moyen, par exemple, d'une clause de sauvegarde, ce qui n'ôterait rien à l'utilité du projet d'articles et ne porterait pas atteinte à son économie générale. Le représentant d'Israël pense aussi que la place qui est actuellement celle des articles sur le sujet dans l'ensemble de la deuxième partie et de la deuxième partie *bis* du projet d'articles introduit une confusion dans l'économie, par ailleurs logique, de ce projet. Le représentant d'Israël propose donc que la question soit portée à l'attention du Comité de rédaction.

27. **M. Gupta** (Inde) souligne que grâce aux efforts inlassables du Rapporteur spécial, la CDI a presque achevé la deuxième lecture du projet d'articles. Toutefois, plusieurs questions doivent encore être soigneusement examinées, comme celle de la responsabilité des États pour les violations d'obligations *erga omnes* et l'adéquation des dispositions qui ont remplacé le projet d'article 19 adopté en première lecture. Doivent aussi être examinés en profondeur les recoupements entre les violations d'obligations multilatérales et les conséquences juridiques des faits illicites, et leur relation avec la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'Inde espère qu'en mettant la dernière main au projet d'articles, la CDI distinguera comme il convient entre la responsabilité des États en tant que telle et la responsabilité pour les dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, dommages dont l'exploitant de l'activité est au premier chef responsable.

28. Les modifications recommandées par le Comité de rédaction à cette fin lors de sa dernière session sont généralement acceptables. La CDI devrait développer davantage le principe de l'épuisement des recours internes visé dans le nouvel article 45 dans le cadre de ses travaux sur la protection diplomatique.

29. La question du droit des États de prendre des contre-mesures risque de donner lieu à de graves abus. Il aura été préférable de ne pas traiter du tout de cette question dans le cadre de la responsabilité des États, et de s'en remettre à cet égard au droit international géné-

ral, et en particulier à la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'Inde se félicite des restrictions dont font l'objet les contre-mesures dans les projets d'articles 51, 52 et 53. Les contre-mesures ne sont que des sanctions qui ne disent pas leur nom. Elles ne devraient pas être utilisées pour punir un État, et il faut avoir à l'esprit leurs conséquences humanitaires et la nécessité de protéger les populations civiles de leurs effets néfastes. Le paragraphe 5 du projet d'article 53 n'est pas clair. En effet, des contre-mesures ne peuvent être prises dans ce cas et si elles le sont, elles doivent être immédiatement suspendues si le fait internationalement illicite a cessé ou si le différend est soumis à une juridiction ou à un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties. En outre, le projet d'articles ne contient pas de dispositions garantissant que les contre-mesures n'auront pas d'effet négatif pour d'autres États que celui qui est visé.

30. La distinction que l'on entend faire entre les États lésés tels que définis à l'article 43 et à l'article 49 semble reposer sur l'expression « est de nature à porter atteinte » qui figure au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 43. Elle implique donc que dans le cas d'obligations intégrales tous les États sont affectés, et dans le cas d'un intérêt collectif, les États qui ne sont pas directement affectés n'ont un intérêt que dans l'exécution de l'obligation. Cette distinction est trop subtile, et elle devrait être revue pour éviter toute confusion ainsi que les abus. La différence entre « obligations intégrales » et « intérêt collectif » doit également être explicitée.

31. Le paragraphe 2 du projet d'article 31 définit le préjudice de manière très large, car le préjudice moral peut comprendre des dommages non matériels ainsi qu'un préjudice juridique. Le lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice subi est déterminé par la règle primaire, et il faut donc connaître les faits avant de pouvoir distinguer entre États directement lésés et autres États. La définition du préjudice qui donne aux États le droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État en raison d'un fait illicite commis contre l'intérêt collectif est une notion novatrice du droit international. La notion d'obligations *erga omnes* est indéterminée et soulève des problèmes complexes en ce qui concerne les intérêts juridiques requis et l'intérêt à agir des États dans cette situation particulière. Les États et les autres membres de la communauté internationale forment un réseau mondial; toutefois, ceci n'équivaut pas nécessairement à une communauté internationale ayant des

droits qui lui sont propres. Une disposition générale permettant à plus d'un État d'invoquer la responsabilité d'un autre État en ce qui concerne un fait illicite risque de donner lieu à de graves abus tant que l'on a pas défini les « intérêts collectifs » et les moyens par lesquels ils sont mis en œuvre et défendus.

32. Le projet d'article 41, qui remplace l'ancien article 19 relatif aux « crimes internationaux », pose les mêmes difficultés. En outre, c'est à la communauté internationale elle-même, par une décision unanime ou presque unanime, dans une instance à laquelle l'universalité des États ont accès, qu'il appartient de déterminer quelles sont les obligations essentielles pour la protection de ses intérêts fondamentaux. Le représentant de l'Inde recommande de supprimer le projet d'article 41; en le conservant, la CDI risque de se voir reprocher d'élaborer une règle primaire et donc d'outrepasser son mandat.

33. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 49, tout État autre qu'un État lésé peut demander la cessation d'un fait internationalement illicite ainsi que des assurances et garanties de non-répétition. Néanmoins, on ne sait pas si les actes d'un tel État doivent être subordonnés à la réaction souhaitée par l'État directement lésé ou coordonnés avec celle-ci, ou si le premier État peut agir indépendamment, bien que dans l'intérêt de l'État directement lésé.

34. Le représentant de l'Inde peut accepter les dispositions de la deuxième partie concernant les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite et les diverses formes de réparation. Il faudrait toutefois préciser que ces dernières ne sont pas automatiques mais sont essentiellement des options offertes à l'État lésé dont le choix relève de son pouvoir discrétionnaire.

35. En conclusion, le représentant de l'Inde souligne qu'il serait utile d'indiquer expressément que les principes sur la responsabilité des États ont un caractère supplétif et ne deviennent opérants que si et dans la mesure où la règle primaire ou le régime spécial acceptés par l'État concerné n'a pas défini les conséquences d'une violation des obligations.

36. **M. Lavallo-Valdés** (Guatemala) dit qu'on pourrait améliorer le projet d'article 2 en insérant, après le mot « lorsque » les mots « , en l'absence des circonstances excluant l'illicéité prévues au chapitre V de la présente partie ».

37. En ce qui concerne le projet d'article 10, il pourrait être souhaitable de rétablir les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 adoptés en première lecture. Le paragraphe 1 de l'article 10 ne couvre pas d'autres mouvements que les mouvements insurrectionnels, alors que le paragraphe 2 du même article semble impliquer qu'un tel mouvement peut établir un nouvel État sur tout le territoire de l'ancien État. Il ne semble pas raisonnable de supposer qu'il puisse acquérir la juridiction sur une partie mais non sur l'ensemble de l'État. Le représentant du Guatemala propose donc d'insérer les mots « ou autres » après le mot « insurrectionnel » au paragraphe 1.

38. Le paragraphe 1 du projet d'article 15 exprimerait plus clairement l'intention de ses auteurs si l'on remplaçait les mots « définie dans son ensemble comme illicite » par « pouvant dans son ensemble être considérée comme illicite ».

39. Les règles énoncées dans le chapitre IV de la première partie sont présentées comme des règles secondaires mais il s'agit en fait essentiellement de règles primaires, et le représentant du Guatemala pense qu'il serait préférable de supprimer ce chapitre. Quoiqu'il en soit, le chapitre IV n'épuise pas le sujet indiqué dans son titre, puisqu'il ne contient aucune règle sur les effets d'une garantie donnée par un État en ce qui concerne l'exécution de ses obligations internationales. L'alinéa b) du projet d'article 16 permet à un État d'aider un autre État à commettre des actes qui sont internationalement illicites pour ce dernier État mais qui seraient licites pour le premier. Ceci va à l'encontre des exigences les plus élémentaires de la justice. Par exemple, si un État A était débiteur vis-à-vis d'un État B d'une obligation d'autoriser certains produits de ce dernier État à entrer sur son territoire, il viole cette obligation en interdisant l'entrée desdits produits, il pourrait être aidé par une interdiction similaire par un État C qui lui est frontalier qui n'a pas la même obligation mais sait que l'interdiction est illicite pour l'État A. On peut dire la même chose, *mutatis mutandis*, de l'alinéa b) du projet d'article 17 et de l'alinéa a) du projet d'article 18. Dans la plupart des cas, exercer une contrainte sur un autre État est en soi illicite, car cela implique normalement une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures ou extérieures de cet État, ou la menace implicite de l'emploi de la force. Ainsi, l'alinéa b) des projets d'articles 16 et 17, et l'alinéa a) du projet d'article 18 devraient être réexaminés.

40. Le projet d'article 21 devrait contenir une référence aux décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte.

41. Le chapitre II de la deuxième partie pose problème au représentant du Guatemala. Il contient trois projets d'articles, 36, 37 et 18, relatifs aux trois types de réparation – la restitution, l'indemnisation et la satisfaction. Toutefois, le projet d'article 39 semble faire du versement d'intérêts un quatrième type de réparation. Cette disposition devrait devenir le paragraphe 3 du projet d'article 37.

42. La référence, au paragraphe 1 du projet d'article 49, à la responsabilité en vertu du paragraphe 2 est mal placée, puisque le paragraphe 2 confère un droit et n'impose pas de condition. Cette référence devrait figurer au paragraphe 3. À l'alinéa b) du paragraphe 2, l'expression « dans l'intérêt de l'état lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée » semble dénoter une sorte de *negotiorum gestio*. Toutefois, elle devrait peut-être se limiter aux cas dans lesquels l'État lésé n'est pas en mesure d'exercer son droit d'invoquer la responsabilité en vertu du projet d'article 49. Au paragraphe 3 du projet d'article 50, les mots « la reprise de l'exécution de l'obligation ou des obligations en question » devraient être remplacés par « le respect ultérieur de l'obligation ou des obligations en question », puisque certaines des obligations peuvent être de nature instantanée, par exemple le paiement d'une somme d'argent.

43. Le chapitre II de la partie deux *bis* suscite deux réserves de la délégation du Guatemala. Premièrement, en raison des différences existant dans l'influence économique ou autre des divers États, l'efficacité du recours à des contre-mesures variera considérablement, et il est possible que les contre-mesures aggravent les conséquences négatives de telles inégalités. Deuxièmement, le recours à des contre-mesures risque d'accroître considérablement les tensions entre les États parties à un différend. L'État A peut prendre des contre-mesures face à une violation du droit international qu'il impute à l'État B mais qui n'est pas démontrée d'une manière qui soit opposable à cet État B, et ce dernier peut rejeter l'accusation au motif que les contre-mesures sont illicites, prenant à son tour des contre-mesures contre l'État A, lequel pourra réagir de la même manière. Le représentant du Guatemala pense comme les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République islamique d'Iran que la disposition qui figurait dans le projet adopté en pre-

mière lecture est préférable, en ce qu'elle interdit de prendre, à titre de contre-mesures, des mesures de contrainte politique ou économique extrêmes qui risquent de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État qui en fait l'objet.

44. La question du « dommage éloigné » n'a pas été réglée dans le projet d'articles. Pour le représentant du Guatemala, il conviendrait peut-être de remédier à cette omission, bien qu'il doute qu'il existe dans la plupart des cas des règles primaires sur ce point.

45. **M. Janda** (République tchèque) se félicite de la suppression de l'ancien article 19, et souscrit à cet égard aux vues exprimées par le représentant de l'Allemagne. Il ne partage pas, par contre, les préoccupations qui se sont exprimées en ce qui concerne le principe de non répétition consacré à l'article 30, et il appuie donc son incorporation dans le projet d'articles, puisqu'il a toujours une place, même limitée, dans la pratique diplomatique quotidienne. La délégation tchèque estime aussi que c'est dans le cadre de ses travaux sur les actes unilatéraux que la CDI doit étudier si l'expression de ce principe constitue une déclaration politique ou un acte juridique.

46. Dans le cadre de la responsabilité des États, les assurances de non-répétition sont étroitement et logiquement liées à l'obligation de mettre fin au fait illicite et elles peuvent dans certains cas constituer une preuve tangible que l'État auteur du fait illicite reconnaît l'illicéité de son comportement. Le représentant de la République tchèque préfère le libellé proposé par le Comité de rédaction à celui proposé par le Rapporteur spécial, en ce qu'il présente la cessation et la non-répétition comme deux notions séparées. Il sait gré à la CDI d'avoir inséré à l'alinéa b) de l'article 30 les mots « si les circonstances l'exigent » comme l'avait proposé sa délégation, car l'on voit mieux désormais que l'obligation en question est fonction du contexte.

47. Pour ce qui est de la réparation, les deux principales questions sont celles de savoir, premièrement, s'il est réaliste et justifié de viser la réparation intégrale par opposition à la réparation dans toute la mesure du possible pour remédier aux conséquences du fait illicite et, deuxièmement, s'il convient d'établir une priorité entre les diverses formes de réparation. L'histoire a montré qu'insister sur la réparation intégrale pouvait faire parfois plus de mal que de bien. De telles erreurs ne prouvent pas que le principe de la réparation intégrale soit erroné. Au contraire, en lui-même ce principe n'a pas

de défaut et il n'y a pas de raison de s'en écarter. Le principe de la réparation intégrale est aussi directement lié au paragraphe 3 de l'ancien article 43, qui disposait que la réparation ne devait pas priver la population d'un État de ses moyens de subsistance. Pour le représentant de la République tchèque, les deux approches ne sont pas contradictoires et peuvent donc coexister. L'application du principe de la réparation intégrale doit toutefois être limitée afin de protéger les moyens de subsistance de la population.

48. Pour ce qui est de la priorité entre les diverses formes de réparation, l'indemnisation pécuniaire est à l'évidence importante, en particulier parce qu'il est souvent politiquement difficile pour les États de rendre des biens qu'ils ont expropriés, et qui souvent font l'objet de différends. La restitution doit donc être le premier mode de réparation, et l'indemnisation ne pourrait intervenir que lorsque la restitution est impossible. Bien que cette succession des modes de réparation soit suffisamment exprimée dans les projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction, cette priorité devrait aussi être reflétée dans la disposition du paragraphe 2 de l'article 44 aux termes duquel l'État lésé peut choisir de manière discrétionnaire la forme que doit prendre la réparation. Pour le représentant de la République tchèque, l'État lésé devrait être tenu de demander d'abord la restitution si celle-ci semble matériellement possible.

49. Quant à la satisfaction, troisième forme de réparation, le représentant de la République tchèque note avec préoccupation que la notion de préjudice non matériel ou moral n'a pas été retenue dans le texte adopté par le Comité de rédaction au motif que l'applicabilité de la satisfaction serait trop étroite et ne prévoirait pas de droit à la satisfaction dans le cas d'un préjudice matériel. Or le représentant de la République tchèque est convaincu que la satisfaction doit être spécialement adaptée à la réparation du préjudice qui n'est pas matériel. Dans le cas d'un préjudice matériel, la satisfaction peut être une forme de réparation additionnelle, venant compléter la restitution et l'indemnisation, mais ne saurait remplacer ces deux formes de réparation. Dans le cas d'un dommage matériel, la satisfaction n'est ni proportionnelle ni suffisante. Il faudrait donc conserver le lien entre satisfaction et préjudice non matériel.

50. Enfin, bien qu'il soit favorable à ce que l'on retienne la notion d'atténuation de la responsabilité dans le projet d'articles, le représentant de la République tchèque estime que juridiquement cette expression

n'est pas assez précise et semble même contradictoire en ce que soit la responsabilité juridique existe, soit elle n'existe pas. Le principe doit être analogue à celui des circonstances atténuantes en droit pénal. En d'autres termes, dans le cadre de la responsabilité des États, la responsabilité d'un État ne serait pas atténuée, mais les conséquences juridiques du fait illicite pourraient être moins graves ou rigoureuses pour cet État. Il propose donc de remplacer les mots « atténuation de la responsabilité de l'État » par « atténuation des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite ».

51. **M. Lammers** (Pays-Bas) dit qu'il peut approuver la suppression de la notion de crime international, qui a donné lieu à des controverses. Son remplacement dans la deuxième partie du projet par un chapitre traitant des violations graves d'obligations essentielles dues à la communauté internationale dans son ensemble est une solution de compromis adoptée afin d'éviter de mettre en péril ce qui a été réalisé jusque-là. Néanmoins, un problème de définition demeure. La CDI devrait examiner de manière plus approfondie la notion de « violations graves » consacrée au projet d'article 41 afin de mettre au point le libellé le plus approprié. Le titre du chapitre III devrait être mis en harmonie avec le titre du projet d'article 42. Les exemples de crimes internationaux donnés dans l'ancien article 19 ont été supprimés. On peut le regretter, bien que la volonté du Rapporteur de les transférer dans le commentaire soit compréhensible. La définition de l'expression « violations graves » affecte aussi un certain nombre de dispositions de la deuxième partie *bis* relative à la mise en oeuvre de la responsabilité des États, et la délégation néerlandaise y reviendra dans ses observations écrites.

52. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49, un autre État que l'État lésé peut demander à l'État auteur du fait illicite de s'acquitter de son obligation de réparation en vertu du chapitre II de la deuxième partie. Toutefois, dans le cas de la violation grave d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, on s'attendrait aussi à une disposition permettant à un État de demander l'exécution des obligations en vertu du chapitre III de la deuxième partie, à savoir le versement de dommages-intérêts reflétant la gravité de la violation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Le représentant des Pays-Bas conteste la distinction faite aux projets d'articles 42 et 49 entre l'« État lésé » et

les « États autres que l'État lésé ». On pourrait arguer que tous les États sont lésés par les conséquences juridiques d'une violation grave d'une obligation essentielle pour la communauté internationale, bien que certains États puissent être spécialement atteints. Dans la version antérieure du projet d'article, l'expression « État lésé » englobait tous les États dans le cas d'un crime international.

53. Avec la suppression de la notion de « crime international », les conséquences juridiques particulières qui étaient prévues dans l'ancien article 52 ont dû aussi être supprimées. La seule chose qui en reste sont les « dommages-intérêts reflétant la gravité de la violation ». Le texte devrait être plus précis. Il faudrait faire figurer, soit à l'article 52 soit dans le commentaire, une disposition selon laquelle les « violations graves » appellent des dommages-intérêts dépassant les pertes matérielles subies du fait de la violation.

54. **M. Klingenberg** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques, dit qu'il est extrêmement important que l'entreprise monumentale que représente le projet d'articles sur la responsabilité des États soit menée à bien avec succès. D'une manière générale, il est très satisfait du projet d'articles rationalisé adopté en deuxième lecture, qui traduit une amélioration considérable par rapport au projet adopté en première lecture en 1996. Le projet d'articles, même s'il doit encore être modifié, mérite d'une manière générale d'être adopté sous la forme d'une convention juridiquement obligatoire.

55. Le représentant du Danemark approuve la nouvelle structure en quatre parties du projet d'articles, dont la première partie ne pose aucune difficulté majeure, bien que l'on puisse se demander s'il était judicieux d'exiger la « connaissance des circonstances » aux articles 16 à 18 étant donné que cette exigence ne figure pas à l'article 2 relatif aux éléments d'un fait internationalement illicite. Le représentant du Danemark a aussi des idées pour rationaliser les articles 4 et 9, et il les exposera en détail en une autre occasion.

56. Les chapitres I et II de la deuxième partie du projet d'articles sont particulièrement clairs, précis et bien agencés, et le chapitre III constitue un compromis acceptable, qui remplace la distinction antérieure entre crimes et délits. À cet égard, l'essentiel est que des violations comme l'agression et le génocide constituent un tel affront envers la communauté internationale dans

son ensemble qu'il est vital de les distinguer des autres violations.

57. La nouvelle deuxième partie *bis* représente également une nette amélioration par rapport au texte antérieur, et son chapitre premier se lit particulièrement bien. L'article 49 quelque peu controversé qui prévoit la possibilité pour des États autres que l'État lésé d'invoquer la responsabilité est acceptable pour les pays nordiques, qui le considèrent comme nécessaire dans le cadre des dispositions concernant les violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble.

58. Le chapitre II contient tous les éléments essentiels pour régler la question délicate des contre-mesures, qui s'inscrivent à juste titre dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité des États plutôt que dans celui des circonstances excluant l'illicéité. Si le représentant du Danemark se félicite que les mesures punitives soient interdites par le paragraphe 1 de l'article 50, il juge néanmoins crucial d'établir de solides garanties contre l'abus des contre-mesures. Il est aussi vital d'avoir à l'esprit l'avantage dont jouissent les États puissants, qui sont souvent les seuls États à avoir les moyens de recourir à des contre-mesures pour protéger leurs intérêts.

59. Notant qu'en son état actuel, le projet d'articles semble être favorable au recours aux contre-mesures, le représentant du Danemark souhaiterait que la disposition figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 53, qui concerne l'effet des procédures de règlement obligatoire des différends sur le recours à des contre-mesures, soit placée dans un article distinct suivant immédiatement l'article 50. Il est fermement persuadé qu'il n'y a pas de place pour les contre-mesures lorsqu'il existe une procédure obligatoire de règlement des différends, sauf lorsque l'autre partie entrave cette procédure et que des contre-mesures sont nécessaires d'urgence pour protéger les intérêts d'une partie au cas où le différend n'a pas encore été soumis à une institution ayant pouvoir de prendre des décisions susceptibles de protéger ses intérêts. Sur cette base, le paragraphe 2 de l'article 51 peut devenir superflu. Il serait aussi préférable d'adopter une approche plus négative à l'article 52, en remplaçant les mots « doivent être proportionnels » par les mots « ne doivent pas être disproportionnés par rapport » et en supprimant la dernière proposition de la disposition. Enfin, les quatre clauses de sauvegarde figurant dans la quatrième partie du

projet d'articles sont acceptables pour les pays nordiques.

60. **M. Skelemani** (Botswana) dit que les déclarations faites en ce qui concerne la responsabilité des États ont montré que presque toutes les délégations estiment que le droit international régissant la responsabilité des États doit être clarifié. La CDI a produit un travail de qualité à cette fin, même si certains aspects du projet d'articles peuvent être améliorés. Ce projet d'articles doit donc être adopté sous une forme qui montre que l'Organisation considère qu'il représente un bon compromis. Le document final devrait avoir force obligatoire et être accepté comme codifiant le droit international positif sur le sujet.

61. Passant à des dispositions particulières, le représentant du Botswana se demande si le titre du projet d'article 49 est tout à fait correct. D'une manière générale, le droit devrait décourager les États qui n'ont pas été lésés d'intervenir. Pour le représentant du Botswana, l'État visé au paragraphe 1 de l'article 49 est lésé au sens où l'obligation violée protégeait un intérêt collectif ou l'intérêt de la communauté internationale. Toutefois, dans une telle situation, aucun État ne devrait de lui-même, sans l'assentiment d'au moins un certain nombre d'autres États concernés, invoquer la responsabilité d'un autre État. Le projet d'article 43 envisage adéquatement la situation d'un État lésé et il n'est nul besoin pour cet État d'agir unilatéralement si ses intérêts sont affectés de la même manière que ceux d'autres États.

62. Lorsque les intérêts d'un État sont lésés, celui-ci voudra les protéger et devrait pouvoir le faire. Les articles 23 et 50 à 55, cependant, tendent à limiter l'exercice du droit de légitime défense. La CDI est peut-être sur la bonne voie lorsqu'elle essaie de régler ou de limiter le recours à des contre-mesures, mais, en ce qui concerne le droit de légitime défense, les contre-mesures ne peuvent être complètement interdites. Le représentant du Botswana souscrit à l'observation du représentant de la République-Unie de Tanzanie selon laquelle une liste des contre-mesures interdites serait utile.

63. Un problème frappant est qu'un État intéressé, même s'il n'est pas lui-même lésé, peut prendre des contre-mesures sans même consulter les États affectés. Dans cette mesure, le champ d'application de l'article 54 est trop large. Il risque de permettre à des États puissants de se livrer à des abus contre un État plus

faible à l'égard duquel ils peuvent avoir une hostilité particulière pour d'autres raisons. Contrôler le rôle du gendarme international. Toute situation dans laquelle un État est à la fois juge et partie doit être évitée.

64. **M. Basabe** (Argentine) dit que le travail accompli par la CDI en ce qui concerne la responsabilité des États constitue une étape marquante dans la codification du droit international. L'adoption d'une distinction entre règles primaires et règles secondaires permet d'éviter toute une série d'obstacles théoriques et pratiques. Le projet d'articles devrait probablement être adopté sous la forme d'une convention, si la majorité des États l'acceptent, bien que le Gouvernement argentin puisse aussi appuyer au stade actuel l'adoption d'une déclaration par une résolution de l'Assemblée générale. Toutefois, même sans une participation universelle, une convention a plus d'impact qu'une déclaration, car en ce qui concerne cette dernière le danger est qu'elle tombe dans l'oubli. Mais le projet d'articles sur la responsabilité des États ne risque pas de connaître un tel sort, compte tenu de l'importance et de la qualité du travail accompli par la CDI.

65. Le projet d'articles traite de manière satisfaisante deux des aspects les plus controversés du sujet. La suppression de l'expression « crimes d'État », qui risquait d'entraîner une confusion théorique dans un domaine où la prudence est requise, a été utile. La délégation argentine continue néanmoins de penser qu'il devrait y avoir une catégorie spéciale de violations particulièrement graves par les États de leurs obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. Il est important de différencier la responsabilité selon la gravité du fait illicite et de refléter adéquatement cette différenciation dans le projet d'articles. La CDI a magnifiquement réalisé ces deux objectifs sans surcharger le texte. Il est aussi encourageant qu'elle ait reconnu la nécessité de distinguer entre l'État lésé et les autres États qui ont un intérêt dans la situation, comme l'avait longtemps demandé la délégation argentine. Le projet d'article 49 décrit les situations dans lesquelles un État autre que l'État lésé peut invoquer la responsabilité d'un autre État et la procédure à adopter pour ce faire.

66. Pour ce qui est des contre-mesures, la délégation argentine pense qu'on ne doit y recourir que dans des circonstances exceptionnelles, compte dûment tenu de la situation prévalant au sein de la communauté internationale et en faisant tout ce qui est possible pour préserver un équilibre entre la nécessité de prendre des

contre-mesures et la nécessité d'éviter qu'elles fassent l'objet d'abus. Le chapitre II de la deuxième partie bis énonce les limitations et conditions nécessaires. Les règles régissant les contre-mesures collectives devraient être encore plus strictes que celles qui régissent les contre-mesures bilatérales. Les règles énoncées dans le projet d'article sont acceptables en ce qu'elles établissent des restrictions raisonnables.

67. La délégation argentine adressera d'autres observations ou des demandes d'éclaircissements directement à la CDI, qui a d'une manière générale élaboré un excellent projet d'articles sur la responsabilité des États.

68. **M. Hoffmann** (Afrique du sud), parlant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), dit qu'il entend présenter d'abord des observations sur le nouveau sujet inscrit à l'ordre du jour de la CDI, la protection diplomatique. La CDI a, à juste titre, décidé que l'emploi de la force par un État pour protéger ses nationaux à l'étranger ne relevait pas du sujet, qui ne concerne que les procédures pacifiques de protection des nationaux. C'est aussi à juste titre qu'elle a décidé que la pratique des États ne justifiait pas une règle obligeant les États à exercer leur protection diplomatique au profit de leurs nationaux, même s'ils devaient protéger plus activement les droits de ceux-ci à l'étranger. La pratique des États, la jurisprudence et la doctrine sont extrêmement abondantes en ce qui concerne la protection diplomatique. Il y a aussi eu plusieurs tentatives de codification.

69. Néanmoins, il y a beaucoup d'incertitude au sujet de nombre des règles qui régissent l'admissibilité des réclamations. Le Rapporteur spécial a jusqu'ici axé ses travaux sur les questions de nationalité, en particulier sur la protection des doubles nationaux ou des individus ayant plusieurs nationalités. La décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm* soulève plus de questions qu'elle n'en résout. Si les États ne doivent pas être autorisés à exercer leur protection diplomatique au profit de nationaux qui ont acquis leur nationalité par des moyens frauduleux ou irréguliers, la décision rendue dans l'affaire *Nottebohm* va trop loin si elle signifie qu'il doit toujours y avoir un lien effectif entre le national et l'État qui le protège. Cette interprétation laisserait de nombreux individus, qui ont acquis la nationalité par la naissance, l'ascendance ou par une naturalisation régulière mais ont vécu hors de l'État de leur nationalité pendant de nombreuses années, sans État à même d'exercer sa protection diplo-

matique à leur profit. Les doubles nationaux constituent un problème particulier. S'il n'y a pas de difficultés si l'un ou l'autre des États de nationalité protège le double national contre un État tiers, des difficultés se posent lorsqu'un État de nationalité formule une réclamation pour le préjudice subi par l'intéressé du fait de l'autre État dont il a la nationalité.

70. Traditionnellement, un État ne peut protéger un individu contre un autre État dans une telle situation. Toutefois, depuis l'affaire *Nottebohm*, il semble qu'il en aille différemment et les tribunaux ont confirmé le droit de l'État avec lequel l'individu a le lien le plus effectif d'exercer sa protection diplomatique à l'encontre d'un autre État dont l'intéressé a la nationalité et avec lequel le lien est plus faible. Cette évolution doit être examinée avec soin, en particulier dans les cas où l'individu lésé a obtenu des privilèges spéciaux dans l'État défendeur en raison de sa nationalité. D'autre part, il est difficile de s'opposer au droit d'exercer la protection diplomatique lorsque l'État défendeur a interdit par une disposition législative à l'individu de renoncer à sa nationalité et que l'individu a un lien effectif avec le nouvel État de la nationalité. Ces considérations concurrentes devraient être soigneusement pesées et prises en compte lors de la formulation de toute règle sur le sujet.

71. La CDI a dans une certaine mesure appuyé la règle permettant à un État dans lequel un apatride ou un réfugié a sa résidence licite et habituelle d'exercer sa protection diplomatique au profit de l'intéressé. Ceci est conforme à l'évolution qui s'est faite jour dans le domaine des droits de l'homme, mais il doit être bien clair qu'il n'y a aucun devoir à la charge de l'État de résidence d'exercer une telle protection, car à défaut on risque de dissuader les États d'accorder l'asile aux réfugiés et aux apatrides. La protection diplomatique est étroitement liée au sujet de la responsabilité des États et il est donc approprié que la CDI étudie ce sujet.

72. À l'opposé, il n'y a guère de jurisprudence ou de pratique des États sur le sujet des actes unilatéraux des États. Il s'agit néanmoins d'un sujet important. Les États devraient être plus diligents s'agissant de fournir à la CDI des documents sur leur pratique, car à défaut il sera difficile pour le Rapporteur spécial d'apprécier ce que les États attendent. De plus, le développement progressif du droit sur le sujet, sur la base des principes généraux du droit, pourrait jouer un rôle plus important que sa codification. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités fournit un cadre de référence

utile pour les actes unilatéraux, mais la CDI ne doit pas être indûment influencée par cet instrument, étant donné les différences importantes existant entre les traités et les actes unilatéraux. La Communauté de développement de l'Afrique australe souscrit aux recommandations figurant aux alinéas a) b) et c) du paragraphe 621 du rapport en ce qui concerne la poursuite des travaux sur le sujet.

73. Pour ce qui est des réserves aux traités, le représentant de l'Afrique du sud estime que les dispositions de la Convention de Vienne pose les fondements du droit régissant les réserves mais laisse de nombreuses questions sans réponse. Les directives accompagnées de commentaires qu'est en train d'élaborer la CDI aideront considérablement les États dans ce domaine. Celles qui traitent de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives sont particulièrement utiles, car dans la pratique les États ont souvent recours à ces deux procédés pour limiter leurs obligations conventionnelles. En outre, les directives sont instructives en ce qui concerne les procédures pouvant être suivies pour aboutir au même résultat qu'en faisant des réserves. À cet égard, le projet de directive 1.7, sur les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives, est particulièrement utile. Les réserves tardives posent des problèmes particuliers. Les propositions du Rapporteur spécial, tout en admettant que le principe n'est pas absolu, respectent l'opinion traditionnelle selon laquelle une réserve ne peut être formulée après qu'un État a exprimé son consentement à être lié, reflètent à la fois le bon sens et la souplesse.

74. La divergence d'opinions entre la CDI et plusieurs États d'une part et les organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme de l'autre en ce qui concerne la compétence de ces organes s'agissant de se prononcer sur la compatibilité des réserves avec l'objet et le but du traité devrait être résolue le plus rapidement possible. La suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que la CDI examine la question en 2001 est donc la bienvenue. En trouvant une solution conciliant les vues des uns et des autres, la CDI rendrait un service inestimable à la communauté internationale.

75. En ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses), le Rapporteur spécial a adopté la bonne approche : le

projet d'articles ne doit pas être substantiellement révisé, puisque les États ont déjà montré qu'ils appuyaient le texte adopté en première lecture. C'est aussi à juste titre que le Rapporteur spécial a choisi de conserver l'expression « mesures appropriées » à l'article 3, au lieu de l'expression « diligence voulue », notoirement obscure. En outre, comme le projet d'articles vise à exposer les principes de la gestion des risques, le projet d'article premier devrait être conservé, car il indique clairement que le projet d'articles s'applique aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

76. Enfin, la Communauté de développement de l'Afrique australe propose que les sujets ci-après soient inscrits au programme de travail de la CDI, en supposant que cette dernière achève la seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États au plus tard à la fin de sa session de 2001 : la responsabilité des organisations internationales, un sujet qui suit logiquement celui de la responsabilité des États, les effets des conflits armés sur les traités, un sujet particulièrement actuel étant donné la poursuite des conflits dans la région des Grands Lacs et dans d'autres régions d'Afrique, l'expulsion des étrangers, un sujet qui complètera l'étude de la protection diplomatique, et les aspects juridiques de la corruption et des pratiques connexes.

La séance est levée à 12 h 30.